



Finances – Economie – Emploi
Formation et Chambres Consulaires

OBJET : Rapport quinquennal attributions de compensation 2017 2021

EXPOSE

Le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), prévoit que :
« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ce rapport vise ainsi à éclairer les membres du Conseil Communautaire qui pourraient décider, le cas échéant, et en respectant les règles du CGI, de réviser librement les attributions de compensation versées aux communes à la suite de ce débat.

Les chiffres présentés dans le rapport ci joint sont extraits des différents rapports établis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'occasion de chaque transfert de compétence, ainsi que des délibérations annuelles fixant le montant des attributions de compensation pour le territoire.

Le transfert de charge réalisé sur la période couverte par ce rapport concerne la GEMAPI. Globalement, à l'échelle de l'EPCI, le coût de cette compétence a été évalué au moment du transfert à 152 092,88 € sur la base du coût supporté par les communes dans leurs comptes administratifs 2017. En 2021, le montant des charges qui ressort du compte administratif de la communauté de communes pour l'exercice de la compétence s'est élevé à 929 865 €.

Ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes membres.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Finances – Economie – Emploi – Formation et Chambres Consulaires » réunie le 6 février dernier.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire, par son vote, donne acte au Président de la communication et de la tenue du débat relatif au rapport quinquennal 2017-2021 sur l'évolution des attributions de compensation.

Les membres du Conseil Communautaire
prennent acte de la présentation de ce rapport

Présenté à Châteaubriant,
Le 15 février 2024

Le secrétaire de séance



Matthieu HAMARD

Le Président



Alain HUNAULT

AR-Préfecture

044-200072726-20240216-16-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-02-2024

Publication le : 16-02-2024

Conseil Communautaire du 1



Le Président,

Alain HUNAULT



Rapport quinquennal sur les attributions de compensation 2017-2021

Février 2024

Introduction

En 2002, la mise en œuvre de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de Communes a été un véritable déclencheur du développement économique et de la solidarité intercommunale.

Ainsi, tous les investissements des entreprises ont été générateurs de recettes mutualisées au bénéfice du territoire. Cet important développement économique a permis d'offrir des services aux habitants : un réseau de lecture publique, l'ouverture de multi accueils dans les communes, la création d'équipements sportifs dans les communes, une offre de loisirs pour les jeunes du territoire, le développement de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire, mais aussi une offre de transport de proximité, l'accès à la formation avec le Campus Connecté, l'apprentissage de la natation pour tous les scolaires.

L'adoption de la Taxe Professionnelle Unique s'est accompagnée de la mise en commun de compétences permettant la détermination d'attributions de compensations. Ce rapport retrace les attributions de compensations ainsi que leurs évolutions au cours des 5 dernières années.

Cadre juridique du rapport

Le 2° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, prévoit que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ce travail est l'occasion de rappeler en transparence l'origine des corrections opérées sur les montants d'attributions de compensation pouvant expliquer la légitimité des montants et des écarts constatés entre communes.

L'obligation réglementaire attachée à la formalisation de ce rapport porte sur deux volets :

- Le recensement des variations opérées sur les attributions de compensation communales pour la période 2017 à 2021 rappelant l'objet de chaque décision de modification ;
- L'analyse de l'évolution des charges attachées aux services et équipements transférés sur la période ayant fait l'objet d'une retenue sur les AC après évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

L'attribution de compensation

Le mécanisme de l'Attribution de Compensation, dépense obligatoire, a été créé par la loi administration territoriale de la République (ATR) du 6 février 1992. Ce dispositif a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'intercommunalité.

En 2021, l'AC représentait un peu plus de 25 % des dépenses réelles de fonctionnement de la CCCD.

- La part « fiscale » : maintient les ressources acquises pour les communes au moment du passage à la Taxe Professionnelle Unique. Elle correspond au produit de la Taxe Professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'intégration à l'EPCI.
- La part « transferts de charges » : accompagne les transferts de compétences en transférant les ressources nécessaires à l'exercice des compétences nouvelles et les dépenses liées à la compétence.

L'attribution de compensation déterminée initialement est reconduite d'année en année et n'est modifiée qu'en cas de prise de compétence avec transferts de charges.

I. Le montant des attributions de compensation

A. Evolution du montant global des attributions de compensation

Au moment de l'adoption du régime de fiscalité professionnelle unique, les communes ont transféré à l'EPCI leurs recettes liées à l'imposition des entreprises sur leur territoire.

Ce transfert a concerné :

- La CFE - cotisation foncière des entreprises
- La CVAE - cotisation sur la valeur ajoutée
- Les IFR - Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
- La TASCOT - taxe sur les surfaces commerciales
- Et la Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'objectif était de « déterritorialiser » les recettes économiques en les mettant dans un « pot commun » au niveau de l'intercommunalité pour en faire bénéficier l'ensemble du territoire.

Au moment de ce transfert, le montant des produits de fiscalité perçus par chaque commune l'année précédente a été figé et versé par la suite chaque année sous forme d'une attribution de compensation de l'EPCI à la commune.

Ce montant n'est réévalué que dans le cas d'un transfert de compétences, comme cela a été le cas en 2018 avec le transfert de la compétence GEMAPI (voir plus bas).

	Montant de l'attribution de compensation toutes communes
2002	5 702 883,32
2017	5 028 619,50
2018	4 876 526,62
2019	4 876 526,62
2020	4 876 526,62
2021	4 876 526,62

Les compétences transférées au fil du temps ont été mises en œuvre par l'EPCI avec une volonté affichée d'un développement de celles-ci. L'importance de l'écart entre les charges transférées par les communes et le coût de la compétence exercée par la communauté de communes illustre cette ambition forte.

Cette volonté de développement a été financée grâce à la dynamique économique du territoire, qui a généré une croissance des recettes fiscales durant la période.

Cette croissance des recettes fiscales a été profitable à toutes les communes et générateur de création de services sur tout le territoire : mobilité (transport à la demande, liaisons douces), emploi et formation (Avenir Industrie, Campus connecté, formations supérieures), services directs aux habitants (multi-accueils, centres de loisirs, équipements sportifs et bibliothèques dans toutes les communes, actions sociales et culturelles...).

Cette dynamique des recettes est également redistribuée aux communes sous forme de fonds de concours versés par l'EPCI.

B. Evolution par commune du montant des attributions de compensation avant 2017

Entre 2002 et 2017, le montant des attributions de compensations a été revu à de nombreuses reprises lors du transfert des compétences suivantes : SPANC, lecture publique, centres de loisirs, foirail, conservatoire, chenil, sentiers de randonnées, transports scolaires, espaces aquatiques

Ces transferts, qui ont pu concerner une ou plusieurs communes à chaque fois, ont fortement impacté le montant versé par l'EPCI. Il est important de retenir que cette perte de recettes pour la commune a systématiquement été le pendant d'une réduction du même montant de ses dépenses.

Dans certains cas, le montant des charges transférées (le coût d'exercice de la compétence dans les comptes de la commune) est supérieur au montant de l'attribution initiale (montant des recettes fiscales transférées à l'EPCI) conduisant le montant de l'attribution à devenir « négatif » : c'est la commune qui verse une attribution de compensation à l'EPCI.

C. Evolution des attributions de compensation par commune entre 2017 et 2021

Sur la période 2017-2021, la CLECT ne s'est réunie qu'une seule fois, le 24 avril 2018, dans le cadre de l'évaluation des charges liées au transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'intercommunalité depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les membres de la commission réunis en séance le 24 avril 2018, considérant que les dépenses inhérentes à l'exercice de la compétence GEMAPI étaient jusqu'alors déléguées par les communes aux syndicats de bassin et qu'elles ne généraient donc que des charges de fonctionnement, considérant également que les participations accordées par les Communes auxdits syndicats de bassin étaient linéaires sur les dernières années, ont souhaité à l'unanimité retenir la méthode d'évaluation à partir du coût réel observé dans les comptes administratifs de l'exercice précédent à savoir l'année 2017.

Ces coûts assumés par les Communes pris en compte ont été retranscrits dans un tableau repris ci-dessous.

LA CHAPELLE-GLAIN	5 677,17 €
CHATEAUBRIANT	11 130,41 €
DERVAL	8 803,22 €
ERBRAY	8 659,52 €
FERCÉ	1 054,00 €
GRAND-AUVERNÉ	4 008,60 €
ISSÉ	13 831,15 €
JANS	11 060,24 €
JUIGNÉ-LES-MOUTIERS	1 962,75 €
LOUISFERT	5 075,26 €
LUSANGER	4 648,70 €
MARSAC-SUR-DON	6 608,68 €
LA MEILLERAYE-de-BRETAGNE	1 898,19 €
MOISDON-LA-RIVIÈRE	13 190,91 €
MOUAIS	2 096,97 €
NOYAL-SUR-BRUTZ	1 140,74 €
PETIT-AUVERNE	5 637,97 €
ROUGÉ	5 279,51 €
RUFFIGNE	2 729,39 €

SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	6 331,14 €
SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	5 729,82 €
SAINT-VINCENT-DES-LANDES	7 157,48 €
SION-LES-MINES	7 693,53 €
SOUDAN	8 203,39 €
SOULVACHE	796,00 €
VILLEPÔT	1 688,14 €
TOTAL	152 092,88 €

Sur la période 2017-2021, le montant des attributions de compensation par commune a évolué comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021
La Chapelle Glain	-3 765,56 €	-9 442,73 €	-9 442,73 €	-9 442,73 €	-9 442,73 €
Châteaubriant	3 032 359,94 €	3 021 229,53 €	3 021 229,53 €	3 021 229,53 €	3 021 229,53 €
Derval	305 420,00 €	296 616,78 €	296 616,78 €	296 616,78 €	296 616,78 €
Erbray	208 452,66 €	199 793,14 €	199 793,14 €	199 793,14 €	199 793,14 €
Fercé	5 348,47 €	4 294,47 €	4 294,47 €	4 294,47 €	4 294,47 €
Grand-Auverné	12 051,68 €	8 043,08 €	8 043,08 €	8 043,08 €	8 043,08 €
Issé	576 958,89 €	563 127,74 €	563 127,74 €	563 127,74 €	563 127,74 €
Jans	36 198,00 €	25 137,76 €	25 137,76 €	25 137,76 €	25 137,76 €
Juigné-des-Moutiers	79 734,10 €	77 771,35 €	77 771,35 €	77 771,35 €	77 771,35 €
Louisfert	128 604,85 €	123 529,59 €	123 529,59 €	123 529,59 €	123 529,59 €
Lusanger	32 131,00 €	27 482,30 €	27 482,30 €	27 482,30 €	27 482,30 €
Marsac sur Don	69 555,00 €	62 946,32 €	62 946,32 €	62 946,32 €	62 946,32 €
La Meilleraye de Bretagne	8 360,83 €	6 462,64 €	6 462,64 €	6 462,64 €	6 462,64 €
Moisdon-la-Rivière	149 482,81 €	136 291,90 €	136 291,90 €	136 291,90 €	136 291,90 €
Mouais	441,00 €	-1 655,97 €	-1 655,97 €	-1 655,97 €	-1 655,97 €
Noyal sur Brutz	32 967,44 €	31 826,70 €	31 826,70 €	31 826,70 €	31 826,70 €
Petit Auverné	-13 326,18 €	-18 964,15 €	-18 964,15 €	-18 964,15 €	-18 964,15 €
Rougé	6 849,96 €	1 570,45 €	1 570,45 €	1 570,45 €	1 570,45 €
Ruffigné	-10 445,57 €	-13 174,96 €	-13 174,96 €	-13 174,96 €	-13 174,96 €
Saint-Aubin des Châteaux	-7 525,30 €	-13 856,44 €	-13 856,44 €	-13 856,44 €	-13 856,44 €
Saint-Julien de Vouvantes	37 748,57 €	32 018,75 €	32 018,75 €	32 018,75 €	32 018,75 €
Saint-Vincent des Landes	35 467,00 €	28 309,52 €	28 309,52 €	28 309,52 €	28 309,52 €
Sion les Mines	14 990,00 €	7 296,47 €	7 296,47 €	7 296,47 €	7 296,47 €
Soudan	284 351,90 €	276 148,51 €	276 148,51 €	276 148,51 €	276 148,51 €
Soulvache	3 842,34 €	3 046,34 €	3 046,34 €	3 046,34 €	3 046,34 €
Villepôt	2 365,67 €	677,53 €	677,53 €	677,53 €	677,53 €
CCCD	5 028 619,50 €	4 876 526,62 €	4 876 526,62 €	4 876 526,62 €	4 876 526,62 €

II. Evolution des charges transférées entre 2017 et 2021

Le seul transfert de charge réalisé sur la période couverte par ce rapport concerne la GEMAPI.

Globalement, à l'échelle de l'EPCI, le coût de cette compétence a été évalué au moment du transfert à 152 092,88€ sur la base du coût supporté par les communes dans leurs comptes administratifs 2017.

En 2021, le montant des charges qui ressort du compte administratif de la communauté de communes pour l'exercice de la compétence s'est élevé à 929 865 € soit plus de 6 fois plus.

Ce montant se décompose comme suit : 311 647 € de contribution aux syndicats des bassins versants et 618 217€ versé à l'EBTP (maintenant Eaux et Vilaine).

III. Rappels sur la méthode d'évaluation des charges transférées

Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre communes et EPCI (dans un sens comme dans l'autre).

Seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater l'absence de charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation des charges de fonctionnement qui ne sont pas liées à un équipement doit se faire selon l'une des deux méthodes suivantes (alinéa 4 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts) :

- Constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences.
- Constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans cette méthode, la période de référence retenue pour constater le coût réel est déterminée librement par la CLECT

Il est nécessaire de déduire du coût des dépenses transférées les ressources afférentes à ces charges (redevances, recettes liées à l'exploitation d'un service ...).

La méthodologie retenue par la commission d'évaluation des charges et approuvée par les Communes et le Conseil Communautaire le 7 juillet 2003 est la suivante, elle a fait l'objet d'une validation par un cabinet d'expertise comptable.

Evaluation des coûts de fonctionnement

Evaluation des dépenses et recettes de fonctionnement sur la base du dernier Compte Administratif

Evaluation des coûts d'investissement

Application d'un amortissement,

- En matière d'investissement immobilier, le principe retenu est un amortissement sur 25 ans, soit un taux de 4 %.
- En matière d'investissement mobilier et matériel, la durée d'amortissement retenue est 8 ans, soit un taux de 12,5 %.

Remboursement de la quote-part de la dette :

Les communes qui ont procédé à des transferts d'équipements les avaient, pour certaines, préalablement financés par des emprunts dédiés ou globalisés. Dans les deux cas il a été décidé d'en tenir compte en remboursant aux communes une quote-part de ces emprunts.

La méthode de calcul retenue est la suivante :

- Le montant des investissements immobiliers et mobiliers transférés nets de subventions est rapporté au montant total rectifié des investissements communaux
- Le % obtenu est appliqué au capital restant dû de la d
- Le résultat correspond à la somme qui sera reversée à

AR-Préfecture

044-200072726-20240216-16-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-02-2024

Publication le : 16-02-2024



Le Président,
Alain HUNAULT
Alain HUNAULT

-1.
es.

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze février, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – au siège de la communauté de communes- sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Matthieu HAMARD	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN				X	P
DERVAL	M. François-Xavier LE HECHO	X				
	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	M. Michel HORHANT	X				
ERBRAY	Mme Laurence LE BIHAN	X				
	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
FERCE	Mme Lucie PAUL				X	P Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET
	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON				X	
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES				X	
JUIGNE DES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				
LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				

LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT			X	P	M. Yves FROMENTIN
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF	X				
	Mme Géraldine PINSON-LERAY			X	P	M. Hervé DE TROGOFF
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL			X	P	Mme Marie-Pierre GUERIN
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN			X	P	M. Patrick GALIVEL
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Olivier POIRIER	X				
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO			X	P	M. François-Xavier LE HECHO
RUFFIGNE	Mme Anita BONNIER	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X		X	P	Mme Marie-Anne LAILLET
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER			X	P	M. Bruno DEBRAY
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS			X	P	Mme Nathalie PIGRÉE
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	M. Didier PAITIER			X	P	M. Alain LE TOLGUENEC
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

M. Alain RABU est arrivé à 17h59 au moment de la projection du film sur le budget en amont de la lecture de la délibération n°3 : Budget Primitif 2024 – Budget principal.

Secrétaire de Séance : Monsieur Matthieu HAMARD

AR-Préfecture

044-200072726-20240216-16-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-02-2024

Publication le : 16-02-2024



Le Président,

Alain HUNAU